Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500804-20260407-D2604022-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
CANTON DE LE RHEU

VILLE DE CINTRÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice :	**23**	**Date de convocation :**	**2 avril 2026**
Présents :	**22**	**Date d'affichage :**	
Votants :	**22**		

L'an deux mil vingt-six, le **sept avril**, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Dominique **TRAON**, Maire.

Étaient présents : Pierre-Yves **BOSCHER**, Housna **BOUIMLALEM**, Agnès **BREGENT**, Aurélie **DENAIS**, Yannick **FOLGOAS**, Arnaud **FRANCOIS**, Sylvie **GARDANS,** Christian **GAUTIER,** Nathalie **GODET**, Stéphanie **GRÔNE**, Sylvie **LAFERTE**, Béatrice **LAMBERT**, Jean-Luc **LE BRETON**, Karen **LE MOUËLLIC**, Virginie **LEMARCHAND**, Pascal **LEMORDANT**, Thierry **RAMARE**, Magali **ROBIN**, Christophe **TOUFFET**, Christophe **VALY**, Philippe **VAUGON**.

Était absent : Noëla **BOKI SOGUE**.

Secrétaire de séance : Pierre-Yves **BOSCHER**.

OBJET : D/26/04/022 – Délégation du conseil municipal au Maire suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, suivant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire. Le maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du conseil municipal serait illégale pour incompétence.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes et décide que les délégations ci-dessous seront exercées par le 1er adjoint en cas d'empêchement du maire au sens de l'article L.2122-17 du CGCT.

1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - Fixer, dans la limite de 400 € maximum par tarif, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3 - Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

4 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce dans la limite de 15 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500804-20260407-D2604022-DE

5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes**.**

7 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12 - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans l'ensemble du périmètre du droit de préemption inscrit au PLUi.

16 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus .

17 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre.

18 - Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

19 - Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile.

21 - Exercer, au nom de la commune dans l'ensemble du périmètre inscrit au PLUi, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22 - Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans l'ensemble du périmètre du DPU inscrit au PLUi.

24 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour l'acquisition de mobilier, de matériel, la construction ou la rénovation de bâtiments.

27 - Procéder, pour les projets n'excédant pas 150 000 € H.T., au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 035-213500804-20260407-D2604022-DE

28 - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30 - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

31 - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Pour copie conforme,
Le registre dûment signé,

Le Maire,

Dominique TRAON.